

Des conditions et des charges

Il est souvent question en droit fédéral de « Bedingungen und Auflagen », termes généralement traduits par « conditions et charges », notamment lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation.

Exemples :

| | | |
|---|--|------------------------------|
| Die Konzessionen und Bewilligungen können <u>an Bedingungen geknüpft oder mit Auflagen verbunden werden.</u> | Les concessions et autorisations peuvent être liées à des <u>conditions ou à des charges.</u> | RS 745.11, art. 4, al. 3 |
| Das BLV erteilt die Bewilligung. Es kann sie befristen und <u>mit Bedingungen und Auflagen verbinden.</u> | L'OSAV délivre l'autorisation. Il peut limiter sa durée de validité et l'assortir <u>de conditions et de charges.</u> | RS 455.1, art. 82, al. 4 |
| Der Bewirtschaftungsausschuss soll bei allen übrigen Massnahmen zur Wahrung der Interessen der Fischerei, wie Reinhaltung der Gewässer, <u>Auflagen und Bedingungen</u> für den Bau und Betrieb von Wasserkraftanlagen, beratend mitwirken. | La commission d'aménagement prêtera son concours en tant qu'organe consultatif lorsque d'autres mesures devront être prises en vue de sauvegarder les intérêts de la pêche. Il en sera ainsi notamment lorsqu'il s'agira d'assurer la pureté des eaux et de subordonner la construction et l'exploitation d'usines hydro-électriques à certaines <u>conditions et charges.</u> | RS 0.923.413, art. 14, al. 5 |

Mais que signifient ces deux termes, en quoi les notions qu'ils recouvrent se distinguent-elles ? Ou, pour poser la question autrement : puisqu'il semble bien que l'un et l'autre termes visent une obligation dont il faut s'acquitter, un terme unique ne suffirait-il pas en français ?

Examinons d'abord ce qu'on entend par « **Bedingung** » lorsque ce terme est employé dans l'expression « Bedingungen und Auflagen ». Il s'agit d'une « condition », qui est une modalité d'un acte juridique qui fait dépendre l'existence d'un droit d'un événement futur et incertain. Elle peut être « suspensive » (*suspensive / aufschiebende Bedingung*), auquel cas le droit ne naît que si l'événement se produit, ou « résolutoire » (*resolutive / auflösende Bedingung*), auquel cas le droit disparaît si l'événement survient.

Exemples de conditions :

- l'autorisation de construire qui vous est délivrée sera valable une fois que le terrain aura été équipé (condition suspensive)
- la subvention pour formation vous est accordée, mais la somme ne vous sera effectivement versée qu'une fois que vous aurez fourni l'attestation d'inscription (condition suspensive)
- l'autorisation de continuer à exploiter votre entreprise vous est accordée jusqu'à ce que le nouveau bâtiment soit achevé (condition résolutoire)

Il est à noter que dans un contexte contractuel, on parlera plus volontiers de « clause » (ex. : la location de l'appartement est subordonnée au paiement du loyer ; le contrat signé est assorti d'un droit de rétractation ; etc.).

Qu'en est-il maintenant de la « **Auflage** » (toujours dans un contexte de « Bedingungen und Auflagen ») ? C'est une « charge », soit une obligation attachée à la décision, **qui se**

distingue de la condition en ce que la décision continue de déployer ses effets même si la charge n'a pas été exécutée. À terme, ignorer une charge peut, il est vrai, entraîner l'annulation de la décision (par ex. : la révocation d'une autorisation), mais il faudra éventuellement engager pour cela une procédure spécifique.

Exemples de charges :

- l'autorisation de construire les trois immeubles vous est accordée, mais vous devez aménager un terrain de jeu pour les enfants
- l'autorisation de construire vous est accordée, mais vous devez prévoir un passage qui permette à votre voisin d'accéder à la route (il s'agit ici généralement d'une servitude [*die Dienstbarkeit*])
- l'autorisation d'exporter tel bien vous est accordée, mais vous devez conserver pendant dix ans tous les documents qui concernent l'opération

En conséquence, lorsqu'il est question de « Bedingungen und Auflagen » dans le cadre d'une décision administrative, ces deux notions se comprennent l'une par rapport à l'autre et **produisent chacune des effets juridiques différents.** Aussi le traducteur n'aura-t-il ici d'autre choix que de recourir aux termes de « condition » et de « charge ».

La condition et la charge font partie des dispositions accessoires (*die Nebenbestimmungen*) d'une décision administrative. On peut encore y ajouter le « terme » (*die Befristung*) : alors que la condition est une modalité d'un acte juridique qui fait dépendre l'existence d'un droit d'un événement futur et incertain, le terme la fait dépendre d'un événement futur mais certain. Exemple :

- l'autorisation de vendre des légumes vous est accordée, mais uniquement pour le lundi 3 mai 2016, de 7h à 13h (ou pour tous les lundis du mois de mai, ou pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, etc.)

Deux précisions...

À raison ou sans doute plus généralement à tort, « Bedingungen » est parfois remplacé par « Voraussetzungen », comme ici : « Im Zollagerverfahren wird stichprobenweise geprüft, ob die in der Bewilligung festgehaltenen Voraussetzungen und Auflagen eingehalten werden » (RS 631.0, art. 51, al. 2), sans que cela influe en rien sur la traduction. Mais, dans le contexte d'une décision administrative, typiquement d'une autorisation, « Voraussetzung » désigne généralement la condition qui doit avoir été remplie préalablement (*die Voraussetzung des Erlasses einer Verfügung* = la condition préalable au prononcé d'une décision), comme ici :

| | | |
|--|--|------------------------|
| « <u>Voraussetzung</u> für die Erteilung einer GAB » | « <u>Condition préalable</u> à l'octroi d'une LG » | RS 946.202.21, art. 23 |
|--|--|------------------------|

D'autre part, la traduction de « Auflage » peut varier selon le contexte, comme ici :

| | | |
|---|--|---------------------------|
| « Die ausführende Behörde und die Rechtsmittelinstanz sowie das Bundesamt können die Gewährung der Rechtshilfe ganz oder teilweise an <u>Auflagen</u> knüpfen » | « L'autorité d'exécution et l'autorité de recours, de même que l'office fédéral, peuvent subordonner, en totalité ou en partie, l'octroi de l'entraide à des <u>conditions</u> . » | RS 351.1, art. 80p, al. 1 |
| « <u>Auflagen</u> für die Verwertung von Daten » | « <u>Exigences applicables</u> à l'exploitation des données » | RS 170.512.1, art. 49 |

Comme toujours, c'est donc le contexte qui déterminera le choix du terme français, tout particulièrement lorsque « Auflage » est pris isolément, sans s'opposer à « Bedingung ». En

tout état de cause, on questionnera toujours avec profit le juriste concerné sur la signification précise que le terme est censé revêtir.

... quelques tuyaux pratiques...

Lorsque l'allemand aligne deux ou trois substantifs, il n'est pas toujours facile de trouver un verbe de même régime qui convienne à tous. Ci-après quelques propositions :

| | |
|---|---|
| Bedingungen und Auflagen anordnen / festlegen | <ul style="list-style-type: none">- fixer / imposer / arrêter / édicter / prescrire des conditions et des charges- assortir [telle chose] de conditions et de charges- lier / soumettre / subordonner [telle chose] à des conditions et à des charges |
| Bedingungen und Auflagen einhalten | <ul style="list-style-type: none">- remplir / respecter / exécuter les conditions et les charges- se conformer / se soumettre / se plier / satisfaire aux conditions et aux charges- s'acquitter des conditions et des charges |

... et une recommandation quelque peu digressive (à propos du terme employé plus haut d'« obligation ») :

« Pflicht » est aussi bien traduit par « devoir » que par « obligation ». Or, à « devoir » s'attache souvent une connotation morale (« devoir de mémoire », « devoir de vérité », etc.). Dans un contexte strictement juridique, on préférera le terme plus neutre d'« obligation » (donc : « obligation de réserve » plutôt que « devoir de réserve », « obligation de diligence » plutôt que « devoir de diligence », etc.).

Sitographie succincte

Les distinctions entre les « conditions » et les « charges » et entre les différents types de conditions font l'objet de développements infinis dans la littérature juridique et sur les forums en ligne, qui déborderaient la question traitée ici. Recherches faites, cependant, elles semblent surtout débattues dans le monde germanophone, ce qui explique que soient proposés ici plusieurs liens en langue allemande.

Glossaire OFSP

<http://www.bag.admin.ch/glossar/index.html?lang=fr>

(voir « charges (d'une décision) » et « conditions (d'une décision) »)

<https://de.wikipedia.org/wiki/Nebenbestimmung>

[https://de.wikipedia.org/wiki/Auflage_\(Verwaltungsrecht\)](https://de.wikipedia.org/wiki/Auflage_(Verwaltungsrecht))

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/condition.php>

<https://www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/vente-ou-achat-de-gre-a-gre/condition-suspensive-ou-condition-resolutoire>

« Cours de droit commercial », J.-M. Pardessus (1842), p. 119, ch. 184, 1^{er} parag. :

<https://books.google.ch/books?id=ms7AAAACAAJ&pg=PA119&lpg=PA119&dq=%22une+charge+est%22+condition+droit&source=bl&ots=m295Kegbq5&sig=51QT72M86u9gUuPOtJgkrfL2OqY&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj8rYSE6pDLAhVI0A4KHf5aDGkQ6AEIMDAD#v=onepage&q=%22une%20charge%20est%22%20condition%20droit&f=false>